

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1896-1897.

Projet de Loi concernant les attributions des consuls en matière d'état civil et de notariat.

*(Voir les n^{os} 27 et 129, session de 1896-1897, de la Chambre des
Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 10 de la loi du 31 décembre 1851 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le consul exerce les fonctions d'officier de l'état civil conformément aux lois belges sur la matière :

- a) Dans les pays hors de chrétienté ;
- b) Dans tout autre pays, s'il y est autorisé par les traités ou si ces fonctions lui ont été spécialement conférées par le Ministre des Affaires étrangères.

ART. 2.

Les dispositions de l'article précédent ne portent aucune atteinte aux pouvoirs qui sont conférés aux agents du service consulaire par la loi du 20 mai 1882, par l'article 4 de la loi du 16 août 1887, l'article 7 de la loi du 26 décembre 1891 et l'article 6 de la loi du 30 avril 1896.

ART. 3.

L'article 11 de la loi du 31 décembre 1851 et la loi du 29 mai 1858 sont remplacés par les dispositions suivantes :

(2)

Le consul peut recevoir tous les actes et contrats du ministère des notaires conformément aux lois belges sur la matière :

- a) Dans les pays hors de chrétienté ;
- b) Dans tout autre pays, s'il y est autorisé par les traités ou si ces attributions lui ont été spécialement conférées par le Ministre des Affaires étrangères.

ART. 4.

Le consul investi de la compétence notariale en vertu de la présente loi peut recevoir, outre les actes et contrats concernant exclusivement des Belges, les actes et contrats dans lesquels les parties ou l'une d'elles sont étrangères, pourvu que ceux-ci se rapportent à des biens situés ou à des affaires à traiter en Belgique.

Bruxelles, le 24 juillet 1897.

Les Secrétaires,
JULES DE BORCHGRAVE,
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
P. TACK.